

Accords intergouvernementaux relatifs au retraitement de combustibles usés étrangers

Accords intergouvernementaux Rôle de la DGEC

22 janvier 2020

Plénière HCTISN



Principe d'interdiction de stockage en France des déchets radioactifs d'origine étrangère

Depuis 1991, le stockage des déchets radioactifs importés, même si leur retraitement a été effectué sur le territoire national est interdit au-delà des délais techniques imposés par le retraitement.

La loi n° 2006-379 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a renforcé ce dispositif :

L'article L. 542-2-1 du code de l'environnement subordonne l'introduction de combustible utilisé pour retraitement à la conclusion d'un accord intergouvernemental engageant l'État d'origine sur la date limite de retour des déchets radioactifs issus du traitement. L'accord indique les périodes prévisionnelles de réception et de traitement ou de retraitement de ces substances et, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement.

La comptabilité et le suivi du retour des déchets étrangers

- **Le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008** modifié prévoit la mise en place par l'exploitant d'un système de suivi des entrées de combustibles usés et des sorties des déchets radioactifs à expédier vers l'étranger permettant de réexpédier à l'étranger l'ensemble de l'activité et la masse correspondante à celle introduite sur le territoire. Ce système fait l'objet d'un audit indépendant tous les ans.
- L'article 2 de ce décret prévoit que les déchets réexpédiés à l'étranger doivent correspondre pour chaque destinataire **en termes de masse et d'activité radioactive** à ceux introduits sur le territoire national, en tenant compte de la nature physique des substances et des transformations apportées par le traitement.
- **Un rapport est publié chaque année** par l'exploitant comportant un inventaire des combustibles usés en provenance de l'étranger et des déchets correspondants entreposés sur le site de La Hague. Le rapport est fondé sur les données du système comptable audité.
- Le décret du 29 août 2017 a introduit la possibilité de déroger aux attributions des déchets faites à des destinataires étrangers en application de l'article 2 du décret du 3 mars 2008. Il a été présenté le 5 octobre 2017 au HCTISN lors d'un point d'information.
- L'objet est de **faciliter les réexpéditions vers l'étranger des déchets issus du traitement tout en assurant la réexpédition de l'ensemble des déchets radioactifs à l'étranger**. Aucun dossier n'a été déposé et en conséquence aucune autorisation n'a encore été délivrée à ce jour.

Rôle de la DGEC dans le cadre des projets de retraitement de combustibles usés étrangers sur le site de La Hague

- **Rédaction de l'accord intergouvernemental** après avis de l'ASN, et en concertation avec le ministère des affaires étrangères et l'administration concernée de l'Etat partie.
- **Suivi avec l'Etat partie de la bonne application de l'accord intergouvernemental**, pour veiller notamment au respect des délais de retour des déchets radioactifs.
- **Suivi du programme global d'expédition des déchets radioactifs** issus du retraitement vers leur pays d'origine.
- **Contrôle des transferts transfrontaliers de combustibles usés et des déchets radioactifs** entre le site de La Hague et les clients étrangers d'Orano : l'application de la directive 2006/117/Euratom prévoit la délivrance d'une autorisation ou d'un consentement par le pays importateur et le pays expéditeur pour chaque transfert.
- **Supervision des audits du système de comptabilité** des combustibles usés étrangers et déchets résultant du traitement

Liste des Accords intergouvernementaux en cours et déchets non couverts par un tel accord

Liste des AIG en cours

Italie (2006) : Traitement en cours, retours prévus avant fin 2025

Allemagne (2008) : Opération de traitement achevées, retours prévus avant fin 2024

Pays-Bas (2009 et 2013) : Traitement en cours, retours prévus avant fin 2034

Belgique (2014) : Traitement en cours, retours prévus avant fin 2030

Australie (2017) : En cours, retours prévus avant fin 2030 (ou 2040 si prorogation du contrat)

Déchets étrangers présents sur le sol français sans accord intergouvernemental (opérations engagées avant 2006)

Espagne : Traitement achevé, retours programmés à partir de 2017 (Etude en cours concernant un site d'entreposage des résidus)

Japon : Traitement achevé, retours programmés à partir de 2017 (Etude en cours concernant un site d'entreposage des résidus)

Points d'attention dans le cadre des projets de retraitement de combustibles usés étrangers sur le site de La Hague

- **Robustesse des perspectives de retour des déchets radioactifs**

La DGEC veille en amont et en aval de la réalisation de ces projets aux perspectives de retour des déchets radioactifs issus du retraitement des combustibles usés étrangers.

- **Robustesse des perspectives de valorisation des matières radioactives séparées lors du retraitement.**

La DGEC s'assure des perspectives d'utilisation ultérieures l'uranium et du plutonium issus du retraitement en amont de l'opération internationale.

La DGEC examine les perspectives d'utilisation ultérieures du plutonium et de l'uranium issus du retraitement en amont de la réalisation de ces projets et veille au respect des engagements internationaux de la France en matière de gestion du plutonium et, en cas de transfert de propriété à un opérateur français, à la cohérence des perspectives envisagées avec les orientations du PNGMDR.

FIN

